

**MONSIEUR JEAN-BAPTISTE SOUFRON  
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES  
ANTICOR  
37-39 AVENUE LEDRU-ROLLIN  
75570 PARIS CEDEX 12**

Paris, le 1 février 2021

**LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR  
N/Réf. : AVT/MGS/SDPO211001  
(A rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur le Délégué à la protection des données,

Par une saisine en date du 17 novembre 2020 complétée le 18 janvier 2021, vous avez transmis à la CNIL, en tant que délégué de l'association Anticor, une demande de conseil relative à la procédure de renouvellement de l'agrément de l'association précitée en application de l'article 2-23 du code de procédure pénale.

En application de cet article, vous précisez que l'association Anticor a transmis au ministère de la justice une nouvelle demande d'agrément afin d'être en mesure de poursuivre ses activités en matière de lutte contre la corruption. Vous informez la CNIL qu'à cette occasion les services du ministère précité demandent notamment à l'association communication de l'identité des donateurs à l'origine des dons supérieurs à 10 000 euros reçus par Anticor en 2018 et 2019.

Il a été indiqué à l'association que cette demande s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle dévolue au ministère de la justice en application du 4° de l'article 1er du décret n°2014-327 du 12 mars 2014 relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile. Le 4° de l'article précité prévoit en l'espèce la vérification du « caractère désintéressé et indépendant [des activités de l'association], apprécié notamment eu égard à la provenance de ses ressources ».

Dans un premier échange avec le ministère, l'association a indiqué que les donateurs concernés ont exprimé leur refus à voir leur identité communiquée à cette occasion. En réponse le ministère précise agir en tant qu'autorité habilitée par les textes à recevoir communication de ces informations, en citant les termes de l'article 4-9 du RGPD.

Vous interrogez la CNIL sur la régularité de cette demande de communication de données à caractère personnel et la possibilité pour l'association d'y répondre favorablement, notamment au regard des termes de l'article 226-22 du code pénal.

Ces éléments rappelés, je tiens à vous faire part des observations suivantes.

Les dispositions visées à l'article 4-9 du RGPD précisent la définition de la notion de « destinataire » au sens du règlement. Elles rappellent en effet que certaines autorités, en tant qu'organismes chargés d'une mission d'enquête, souvent désignées sous le vocable de « tiers autorisés », sont susceptibles de recevoir des données à caractère personnel de responsables de traitement en vertu de dispositions législatives et réglementaires. Elles ne sont alors pas considérées comme « destinataires » au sens où l'information sur ces transmissions ne serait possible qu'après avoir fait l'objet d'une information préalable des personnes concernées en application des articles 13 et 14 du RGPD. Il n'en reste pas moins que, malgré cela, ces transmissions et plus généralement les traitements de données personnelles auxquels ces enquêtes donnent lieu doivent être conformes aux règles de protection de ces données.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

La CNIL a récemment (juillet 2020) publié à ce sujet un **guide pratique « tiers autorisés »** afin de rappeler le cadre juridique en la matière ainsi que les points de vigilance à avoir à l'occasion de l'instruction d'une demande de communication de données à caractère personnel. Ce guide s'accompagne d'un **recueil des principales procédures « tiers autorisés »** identifiées par la CNIL, détaillant systématiquement les dispositions prévues (le guide et le recueil sont accessibles depuis cette page du site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/tiers-autorises-la-cnil-publie-un-guide-pratique-et-un-recueil-de-procedures>).

Or, s'agissant de la disposition applicable, le décret du 12 mars 2014, prévoit la vérification du « *caractère désintéressé et indépendant de ses activités, apprécié notamment eu égard à la provenance de ses ressources* »<sup>1</sup> mais renvoie à un arrêté le soin de fixer les pièces du dossier de demande d'agrément qui doivent permettre ces vérifications.

Or, l'arrêté du 27 mars 2014 pris pour l'application de ces dispositions, ne prévoit que la production d'un rapport financier qui doit faire état « *s'agissant des ressources, [de] leur provenance* ». Nous interprétons cette disposition comme imposant la production d'un rapport financier qui indique des catégories de ressources, comme c'est généralement le cas pour ce type de rapport. Le texte semble insuffisamment précis pour imposer la production du détail des noms des donataires au-delà d'une certaine somme et les montants de leurs dons.

Les services de la CNIL sont d'autant plus enclins à faire cette interprétation stricte de l'arrêté qu'il s'agit d'informations revêtant un caractère hautement personnel, voire sensible, pour les personnes concernées. Selon le contexte en effet la qualité de donateur associée aux activités de l'association Anticor est susceptible de révéler une opinion politique au sens de l'article 9 du RGPD. De telles informations à caractère personnel font l'objet d'un régime juridique particulièrement protecteur en raison notamment des risques encourus pour la considération ou l'intimité de la vie privée des personnes en cas de divulgation à des tiers non autorisés.

Je relève par ailleurs que certaines normes qui ont prévu la production de la liste des donateurs l'ont alors explicitement précisé. En particulier, s'agissant du régime relatif à l'obligation de communication pesant sur les partis politiques à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), à propos duquel la loi mentionne explicitement la « *liste des personnes* » ayant effectué un don<sup>2</sup>.

Je précise enfin que cette analyse des services de la CNIL ne préjuge ni du niveau de norme, ni des conditions de légalité d'une éventuelle réforme prévoyant la communication d'informations précises sur les donateurs, dans la mesure où cela serait nécessaire aux objectifs poursuivis par le contrôle administratif impliqué par la délivrance de cet agrément, et eu égard aux avantages procurés par l'agrément et aux risques encourus.

Les services de la CNIL se tiennent à votre disposition pour toute question en la matière.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Délégué à la protection des données, l'expression de mes salutations distinguées.



Louis DUTHEILLET DE LAMOTHE

---

<sup>1</sup> 4° de l'article 2 du décret n° 2014-327 du 12 mars 2014.

<sup>2</sup> Voir ici les dispositions législatives et réglementaires prévoyant, expressément, la communication de données personnelles et non seulement l'origine des fonds à la CNCCFP : « *liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci* » (article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, termes repris à l'article 11-1 du décret n°90-606 du 9 juillet 1990).